VILLE DE Draveil

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

ARRETE DU MAIRE

N° SG 23 08 063

Service : Affaires juridiques et contentieux
Affaire suivie par : Valérie NOBILE

Nomenclature : **6. LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE - POLICE MUNICIPALE**
Objet : Arrêté de mainlevée d'interdiction d'accès aux logements au 109 boulevard Henri BARBUSSE à Draveil

Le maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Art r421-1 du code de justice administrative : la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art r421-2 du cja : sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art r421-3 du cja : toutefois, l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :
1° dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;
2° dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.
Art r421-4 du cja : les dispositions des articles r421-1 à r421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.
Art r421-5 du cja : les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L.2212-1 et L.2212-2 ; L.2213-1 ; L.2213-2 et L.2122,
Vu le Code de la construction et de l'habitation,
Vu le rapport de constatation de de la police municipale en date du 20 juillet 2023,
Vu l'appel du locataire en date du 8 août 2023 sollicitant une intervention pour effondrement de la cage d'escalier,
Vu l'inspection des sapeurs-pompiers en date du 8 août 2023,
Vu l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Versailles en date du 8 août 2023,
Vu la note de l'expert W. HOORPAH désigné par ordonnance du tribunal administratif,
Vu les travaux de consolidation accomplis,
Vu le rapport de l'expert rendu le 16 août 2023,
Vu l'avis de l'expert sur les travaux,
CONSIDERANT que l'immeuble sis 109 boulevard Henri BARBUSSE présente des désordres importants en termes d'humidité dans les sous-sols et que la cage d'escalier s'est partiellement effondrée,
CONSIDERANT que pour ces raisons il a été nécessaire d'interdire l'accès aux logements, la cage d'escalier présentant un risque de blessures ou de mort imminente ;
CONSIDERANT la nécessité de la mise en place d'un périmètre de sécurité,
CONSIDERANT que suite à la mise en place de ce périmètre de sécurité des travaux ont été effectués et validés par l'expert,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 23-08-062 fait l'objet d'une mainlevée concernant l'accès aux logements par la cage d'escalier,
ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié au syndic GIL 1 place DAVOUT à Savigny-sur-Orge, à Monsieur POINTEAU Philippe propriétaire.
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Directrice des Services Techniques, le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché sur les lieux.

Fait à Draveil, le 16 AOUT 2023

Pour le Maire absent,
Laurent ROUSSET
1er Adjoint

VILLE DE DRAVEIL 91 ESSONNE

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20230816-SG2308063-AU
Date de réception préfecture : 16/08/2023